



Lettre EEP Santé n°9

5 octobre 2016

Complémentaire santé en pratique

En ce début d'année scolaire de nombreuses questions ont été posées sur sante@branche-eep.org. Il était nécessaire de revenir aux grands principes... Voici synthétisés quelques échanges. N'hésitez pas à solliciter la commission paritaire via son secrétariat technique et administratif en utilisant l'adresse mail ci-dessus.

Les personnels percevant une indemnité sont-ils concernés ? Les CUI-CAE sont-ils couverts ? Quid des Chefs d'établissements, des responsables de niveau ?

La loi impose à chaque employeur du secteur privé d'affilier à une complémentaire santé collective et obligatoire chaque salarié et de financer au moins 50% de la cotisation.

Tous les salariés sont donc concernés !

Pour accompagner salariés et établissements, un régime de frais de santé obligatoire et collectif dénommé **EEP santé** a été mis en place. Il s'impose à tous les établissements de l'Enseignement catholique (Etablissements relevant du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'agriculture).

Tous les salariés ayant 4 mois d'ancienneté continue doivent être affiliés quels que soient leur contrat, leur temps de travail et les modalités de leur rémunération.

Sont donc concernés les salariés en **CDI, CDD, CUI-CAE**, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les **salariés percevant une indemnité, les chefs de travaux, les chefs d'établissements**, les enseignants, agents publics ayant une activité accessoire de droit privé (responsables de niveau par exemple), les **formateurs, les enseignants des écoles sous contrat simple** ...

A noter que les conjoints et enfants du salarié (appelés « ayants-droit ») peuvent être affiliés au régime **EEP santé** et bénéficier du même niveau de prestations que le salarié (appelé « ouvrant-droit »).

Une cotisation réduite de 50% pour les CDD, CUI-CAE, les Apprentis, etc.

Les salariés en CDD (CUI-CAE ou CDD de droit commun) ou en contrat d'apprentissage de 12 mois et moins et les salariés dont leur contribution, (toutes garanties complémentaires d'entreprise additionnées santé et prévoyance), est égale au moins à 10% de leurs rémunérations brutes (toutes sources de revenu confondu), bénéficient d'une réduction tarifaire **de 50% de leur contribution sur le socle obligatoire**.

Ainsi, pour 2016, la contribution due pour ces salariés au titre du socle obligatoire (régime général, et régime agricole) est de 9,25€. La solidarité prenant en charge le différentiel.

Pour ces salariés ou apprentis relevant du régime Alsace-Moselle :

- La contribution employeur reste quant à elle inchangée, soit au minimum de 18,50€.
- La contribution maximum due par le salarié est de 3,70€.

Obligation de fin d'année : suivre les cas de dispense

La fin d'année arrive à grand pas, les justificatifs de dispenses d'adhésion ont besoin d'être vérifiés.

En effet, il appartient à l'employeur de s'assurer que la situation des salariés dispensés n'a pas changé et être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés, ainsi que les justificatifs, en cas de contrôle de l'Urssaf.

ATTENTION

Les salariés couverts par une complémentaire santé **collective obligatoire** (en règle générale comme ayant-droit du conjoint, avec couverture obligatoire du conjoint) peuvent se dispenser d'adhésion. Ils doivent justifier de cette affiliation... Cette dispense est annuelle et les justificatifs produits tous les ans.

Les salariés bénéficiant actuellement d'une dispense au motif qu'ils bénéficiaient au 1^{er} janvier 2016 d'une **couverture individuelle** devront être affiliés au régime EEP santé au 1^{er} janvier 2017 au plus tard (à moins qu'ils ne justifient d'un autre cas de dispense prévu). En général la date d'échéance est calée sur l'année civile. Nous conseillons donc aux employeurs de prévenir les salariés avant la période de préavis (environ 2 mois) de résiliation de son contrat individuel, afin de leur permettre d'anticiper la tacite reconduction.

Autrement dit, **ils ne peuvent pas continuer à bénéficier de la dispense au prétexte que leur contrat « individuel est reconduit tacitement ».**

Nous conseillons donc l'établissement de demander dans le courant du mois d'octobre les justificatifs nécessaires.

Modèle type : 1^{er} cas dispense « pérenne » à justifier annuellement :

Madame, Monsieur <<>>

Vous nous avez fait part le <<>>, en remplissant le formulaire dédié, de votre demande de dispense d'affiliation au régime EEP Santé collectif et obligatoire en vigueur dans l'établissement, et donc de ne pas bénéficier des garanties mises en place.

La dispense, dont vous bénéficiez, <<étant annuelle >>, nous vous remercions de nous informer par écrit de votre intention de continuer d'en bénéficier, et de nous fournir les pièces nécessaires afin de justifier du maintien de ce cas de dispense d'adhésion.

Par la présente, nous vous rappelons les conséquences relatives au bénéfice de la dispense invoquée notamment :

- l'absence d'affiliation au régime et donc de la contribution employeur ;
- l'absence de bénéfice des garanties mises en place et éventuellement des réductions tarifaires prévues ;
- par voie de conséquence, l'absence de portabilité à titre gratuit des droits.

Nous vous adressons à nouveau la notice d'information délivrée par l'organisme assureur et nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question.

<<signature>>

Modèle type : 2^{ème} cas dispense valable que jusqu'à l'échéance du contrat individuel :

Madame, Monsieur <<>>

Vous nous avez fait part le <<>>, en remplissant le formulaire dédié, de votre demande de dispense d'affiliation au régime EEP Santé collectif et obligatoire en vigueur dans l'établissement, et donc de ne pas bénéficier des garanties mises en place.

Vous bénéficiez d'une dispense d'affiliation car vous êtes couvert(e) à titre individuel par ailleurs. Or, la durée de cette dispense n'est valable que jusqu'à l'échéance de votre contrat individuel. Nous vous invitons à vérifier la date d'échéance de votre contrat.

Nous attirons votre attention sur le respect de la période de préavis de résiliation du contrat individuel, afin d'anticiper sa tacite reconduction.

Nous vous remercions de nous informer par écrit de votre intention de solliciter un autre cas de dispense prévu par l'accord EEP santé, et de nous fournir les pièces justificatives correspondantes. Le cas échéant, nous vous informons que vous serez affilié(e) au régime EEP Santé collectif et obligatoire en vigueur dans l'établissement.

Par la présente, nous vous rappelons les conséquences relatives au bénéfice de la dispense notamment :

- l'absence d'affiliation au régime et donc de la contribution employeur ;
- l'absence de bénéfice des garanties mises en place et éventuellement des réductions tarifaires prévues ;
- par voie de conséquence, l'absence de portabilité à titre gratuit des droits.

Nous vous adressons à nouveau la notice d'information délivrée par l'organisme assureur et nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question.

<<signature>>

Communication ciblée : à destination des établissements n'ayant pas encore souscrit un contrat avec un organisme assureur recommandé (OAR)

Plusieurs organismes assureurs ont adressé un courrier aux établissements du réseau. Ce dernier a vocation à rappeler aux établissements ayant conservé ou retenu un opérateur autre que ceux recommandés par **l'accord EEP santé**, tout l'intérêt qu'ils ont à rejoindre la mutualisation et donc à souscrire avec un opérateur recommandé. Si votre établissement a déjà rejoint le régime mutualisé, en confiant la couverture des remboursements des frais de santé de vos personnels à l'un des 4 organismes assureurs recommandés, (Uniprévoyance, AG2R, Humanis, Mutex), le courrier en question ne vous concerne donc pas.